

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252
DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 2

ARTICLE 10.1

À l'article 10.1 du projet de loi introduit par amendement, remplacer, dans l'article 98.1 qu'il propose, ce qui suit : « est réputée versée avant le 1^{er} janvier, par l'électeur et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée » par ce qui suit : « est réputée versée par l'électeur et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée avant le 1^{er} janvier ».

COMMENTAIRE

Il s'agit d'une modification purement technique. En effet, la modification proposée a pour objet de bien préciser que la présomption de versement avant le 1^{er} janvier s'applique également à la réception du versement, ce qui était l'idée recherchée par le directeur général des élections, mais que le texte adopté en commission ne rendait pas.

TEXTE DE L'ARTICLE 98.1 ADOPTÉ EN COMMISSION :

« 98.1. Malgré l'article 98, la contribution remise au directeur général des élections dans les 20 jours qui suivent le 31 décembre est réputée versée avant le 1^{er} janvier, par l'électeur et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée, lorsqu'elle est accompagnée d'une fiche de contribution et d'un chèque dont la date est antérieure au 1^{er} janvier. »

TEXTE DE L'ARTICLE 98.1 TEL QU'IL SE LIRAIT APRÈS L'AMENDEMENT :

« 98.1. Malgré l'article 98, la contribution remise au directeur général des élections dans les 20 jours qui suivent le 31 décembre est réputée versée par l'électeur et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée avant le 1^{er} janvier, lorsqu'elle est accompagnée d'une fiche de contribution et d'un chèque dont la date est antérieure au 1^{er} janvier. »

*Hegele
Dowdr*